



MINISTRE DE LA SANTE ET DE
LA PREVENTION MEDICALE

N° _____ /

Dakar, le

ANALYSE : Arrêté portant organisation
de la Direction de la santé

VU la constitution

VU le décret N° 2004 – 561 du 22 août 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret N° 2004 – 1380 du 02 novembre 2004 portant nomination des
Ministres ;

VU le décret N° 2004 – 1323 du 01 octobre 2004 relatif aux attributions du Ministre
de la Santé et la Prévention portant ;

VU le décret N° 2004 – 1406 du 04 novembre 2004 portant répartition des Services
de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics , des Sociétés nationales et des
Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministres ;

VU le décret N° 2004 – 1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère
de la Santé et de la Prévention ;

VU l'arrêté N° 00252/MSP du 7 janvier 1985 portant organisation de la Direction de
l'Hygiène et de la Protection Sanitaire ;

Sur rapport du Directeur de la Santé,

Arrêté

Article Premier : La Direction de la Santé a pour mission la conception et le suivi de la
mise en œuvre de la politique et des programmes de santé.

Elle est notamment chargée à ce titre :

- a) de la promotion des Soins de Santé primaires ;
- b) de la coordination des programmes :
 - de lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles ;
 - de santé de la reproduction ;
 - d'alimentation, de nutrition et de survie de l'enfant ;
 - de santé bucco-dentaire
- c) de la promotion de la santé des personnes âgées ;
- d) de la réglementation de l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- e) de la promotion et de la réglementation de la médecine traditionnelle ;
- f) de l'appui et du contrôle des cabinets médicaux et paramédicaux privés et des
services médicaux et paramédicaux d'entreprise ;
- g) de l'organisation, de l'impulsion et de la promotion de la recherche opérationnelle
et des études en santé.

Article 02 : La Direction de la Santé comprend :

- la Division des Soins de Santé primaires
- la Division des Etudes et de la Recherche
- la Division de la Santé de la Reproduction
- la Division de la Santé Bucco - dentaire

- la Division de l'Alimentation, de la Nutrition et de la Survie de l'Enfant
- la Division de la Lutte contre les Maladies
- la Division de Lutte contre le SIDA et les Infections sexuellement transmissibles
- la Division de la Médecine privée et de la Médecine traditionnelle et de la Médecine du Travail
- le Bureau de la Santé des personnes âgées
- le Bureau de gestion

ARTICLE 03 : La Division des Soins de Santé Primaires a pour missions, en liaison avec les services concernés, la conception, le suivi et la supervision des soins de santé primaires. Elle est notamment chargée de :

- veiller à la mise en œuvre de la politique des soins de santé primaires ;
- élaborer les documents nécessaires à la mise en œuvre du programme des soins de santé primaires dans les districts sanitaires ;
- suivre l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des plans de développement sanitaire des districts ;
- évaluer la couverture en soins de santé primaires au niveau des districts sanitaires ;
- coordonner les activités des différents secteurs travaillant dans le cadre des soins de santé primaires ;
- promouvoir le partenariat et la contractualisation dans le cadre de la décentralisation ;
- suivre et évaluer les performances du système de santé ;
- initier des activités de recherche opérationnelle sur le système de santé.
- Participer au développement du système de santé

Elle comprend :

- un Bureau de planification et de coordination des programmes
- un Bureau de suivi des activités des districts sanitaires
- un Bureau d'appui à la décentralisation et à l'initiative communautaire
- un Bureau de gestion des informations sanitaires.

ARTICLE 04 : Le Bureau de planification et de coordination des programmes est chargé notamment de :

- préparer les réunions de coordination internes et externes de la Direction de la Santé ;
- coordonner l'élaboration du plan d'opération annuel de la Direction de la Santé ;
- appuyer les Divisions et bureaux de la Direction de la Santé pour une mise en œuvre concertée des activités de leurs programmes dans les districts sanitaires ;
- suivre les activités multisectorielles et les activités intra-ministérielles de coordination.

ARTICLE 05 : Le Bureau de suivi des activités des districts sanitaires est chargé notamment de :

- suivre les activités des districts sanitaires ;
- suivre et évaluer les plans de développement des districts sanitaires ;
- veiller à la bonne application du monitoring ;
- participer à l'élaboration des normes et protocoles et veiller à leur bonne application ;

- appuyer les districts sanitaires dans leurs activités de planification et de formation ;
- appuyer les équipes cadres de région dans la supervision des districts sanitaires ;
- aider à la promotion de la recherche opérationnelle sur le système de santé.

ARTICLE 06 : Le Bureau d'appui à la décentralisation et à l'initiative communautaire est chargé notamment de :

- développer des activités de plaidoyer en matière de décentralisation et de participation communautaire ;
- participer à la formation des acteurs et assurer le suivi du transfert des compétences dans le cadre de la décentralisation ;
- promouvoir un environnement propice à la pérennisation des services locaux de santé par la stratégie communautaire
- promouvoir la participation des populations à l'effort de santé ;
- renforcer la capacité opérationnelle des districts en matière de promotion des initiatives à base communautaire
- promouvoir le partenariat dans la mise en œuvre des programmes de santé
- promouvoir la contractualisation dans la mise en œuvre des projets et programmes du ministère de la santé ;
- coordonner, suivre et évaluer les interventions des ONG en soins de santé primaires
- Promouvoir des initiatives communautaires de financement à l'échelon des districts sanitaires

ARTICLE 07 : Le Bureau de gestion des informations sanitaires est notamment chargé de :

- Participer à élaboration des supports de collecte de données sur la base d'indicateurs de performance des activités de la Direction de la Santé ;
- collecter et interpréter les données et résultats du monitoring
- analyser les rapports des districts sanitaires et faire la rétro-information ;
- recueillir périodiquement toutes les informations sanitaires concernant les autres Divisions et Bureaux de la Direction de la Santé ;
- assurer la disponibilité des informations sanitaires au niveau de la Direction de la Santé.

Article premier 8: La Division des Etudes et de la Recherche est chargée :

- d'apporter un appui technique aux services évoluant dans le domaine de la recherche en santé ;
- de coordonner les activités d'études et de recherche dans le domaine de la santé ;
- d'assurer le suivi des relations avec le Ministère chargé de la recherche, les universités et tout autre organisme poursuivant des activités d'études et de recherche ;
- de développer le partenariat avec les instituts de recherche et les partenaires au développement
- de développer l'éthique dans les études et la Recherche en santé
- de gérer le secrétariat du Conseil National de Recherche en Santé

Article 9: La Division des Etudes et de la Recherche comprend :

- le Bureau des Etudes de l'Information et de la Documentation ;
- le Bureau de la Recherche ;

- le Bureau d'Ethique ;

Article 10 : le Bureau des Etudes de l'Information et de la Documentation (**BEID**) est chargé en relation avec les services concernés

- de créer et de gérer un fonds documentaire (physique et ou électronique) sur les études en cours ou effectuées dans le domaine de la santé ;
- d'apporter une assistance à la conception et à l'élaboration des projets d'étude en Santé ;
- de participer à l'élaboration des termes de référence et au suivi des projets d'étude en Santé ;
- de donner un avis sur toutes les demandes d'ouverture de Cabinets d'études en santé qui sollicitent l'agrément du Ministère ;
- de développer le partenariat et la diffusion des résultats dans le domaine des études en santé ;
- de gérer les protocoles de recherche soumis au CNRS et de préparer les réunions et autres rencontres liées au fonctionnement dudit conseil
- collecter et de mettre à la disposition du personnel de Santé l'information documentaire générée par l'activité de recherche ;
- assurer la mise en place et le suivi des bibliothèques bleues au niveau des régions médicales et districts sanitaires
- faciliter l'accès à l'information dans le domaine de la recherche en Santé

Article 11: Le Bureau de la Recherche (**BR**) est chargé en relation avec les services concernés :

- d'impulser et de promouvoir la Recherche à tous les niveaux ;
- d'assurer le suivi et l'exécution des plans nationaux de recherche en santé ;
- d'appuyer au plan méthodologie les services techniques et autres institutions de recherche dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des protocoles ;
- de promouvoir la recherche nationale essentielle en santé en relation avec les partenaires, notamment les Réseaux Africains de recherche en Santé ;
- d'assurer la liaison avec toutes les structures oeuvrant dans le cadre des études et de la recherche en santé ;
- de favoriser la création de ressources d'appui aux chercheurs en santé ;
- de créer et mettre à jour en rapport avec le bureau le **BEID** une base de données sur la Recherche en Santé.

Article 12: Le Bureau d'Ethique est chargé en relation avec les directions, les services nationaux et le Conseil National de Recherche en Santé de :

- veiller à la qualité scientifique des projets de recherche ;
- veiller au respect des principes éthiques et juridiques dans le domaine de la recherche en Santé ;
- conduire et de développer la réflexion sur les aspects éthiques et juridiques suscités par la pratique de la recherche en santé ;
- sensibiliser les chercheurs, les populations et les décideurs à l'importance de l'éthique dans la recherche en santé.

Article 13 : La Division de la santé de la reproduction a pour missions d'organiser et de coordonner les activités préventives et curatives concernant la santé de l'enfant, de la femme de l'adolescent/jeune et de l'homme. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- mettre en œuvre la politique en matière de santé de la reproduction ;
- créer un environnement favorable au développement des activités de santé de la reproduction ;
- impulser, coordonner, superviser et évaluer les interventions en matière de santé de la reproduction ;
- standardiser les normes et protocoles en santé de la reproduction ;
- développer des activités de plaidoyer en matière de santé de la reproduction ;
- initier et/ ou appuyer des actions novatrices en santé de la reproduction tel que le marketing social et les services à base communautaire ;
- coordonner les activités des partenaires dans le domaine de la santé de la reproduction ;
- susciter la mise en place de réseaux d'appui aux activités de santé de la reproduction à travers les Organisations non gouvernementales et communautaires de base ;
- renforcer l'implication du secteur parapublic et privé dans les activités de santé de la reproduction ;
- initier des textes législatifs et réglementaires en matière de santé de la reproduction .

Elle comprend :

- ❖ le Bureau de la Santé maternelle
- ❖ le Bureau de la Santé de l'enfant
- ❖ le Bureau de la Santé et du Développement de l'adolescent
- ❖ le Bureau de la Planification familiale.

Article 14 : Le Bureau de la Santé Maternelle est chargé notamment, conformément aux normes et procédures définies de :

- veiller à la prise en charge de la grossesse, de l'accouchement, de la surveillance post natale et de l'avortement ;
- élaborer et diffuser les normes et protocoles en matière de santé maternelle ;
- concevoir du matériel didactique et d'information en santé maternelle ;
- participer à la formation et au recyclage des prestataires en surveillance de la grossesse, de l'accouchement et en prise en charge de leurs complications ;
- assurer l'extension des activités des soins obstétricaux d'urgence ;
- assurer l'extension des soins après avortement ;
- veiller à la qualité de l'offre de services en santé maternelle ;
- initier et développer des stratégies d'offre de services à base communautaire ;
- initier des activités de recherche opérationnelle en santé maternelle.
- Promouvoir la stratégie de la prévention de la transmission mère – enfant, en partenariat avec la Division IST/SIDA.

Article 15 : Le Bureau de la santé de l'enfant est chargé notamment de :

- élaborer et diffuser des normes et protocoles de services en matière de néonatalogie ;
- veiller à l'offre de services de qualité en néonatalogie dans les maternités ;

- développer des stratégies de dépistage et de prise en charge des états morbides de l'enfant en âge préscolaire ;
- participer à la dynamisation de la médecine scolaire ;
- participer au développement des stratégies de lutte contre les violences faites aux enfants ;
- Veiller à l'application des normes dans l'offre de services des enfants de mère séropositive
- Développer des activités à base communautaire en santé péri et néonatale
- Participer aux stratégies de surveillance nutritionnelle et de la croissance de l'enfant
- Participer aux activités d'immunisation
- Promouvoir l'organisation des salles d'accouchement pour une meilleure prise en charge du nouveau né

Article 16 : Le Bureau de la Santé et du Développement de l'Adolescent est chargé notamment de :

- impulser, coordonner, suivre et évaluer les interventions en santé de la reproduction des adolescents ;
- élaborer des curricula de formation en prise de la santé en charge de la santé de la reproduction des adolescents/Jeunes ;
- participer à la promotion d'un environnement physique, politique, légal et social favorable à la santé de la reproduction des adolescents ;
- veiller à la réorganisation des points de prestation des services pour améliorer l'accès des services de santé de la reproduction aux adolescents ;
- participer au développement de l'éducation à la vie familiale et à la parenté responsable en milieu scolaire et extra-scolaire ;
- veiller à la prise en charge des préoccupations des adolescents dans les programmes de santé de la reproduction ;
- assurer la supervision technique des centres-conseils pour les adolescents.

Article 17 : Le Bureau de la Planification familiale est chargé notamment de :

- suivre la mise en œuvre de la politique en matière de planification familiale ;
- promouvoir, en relation avec les services concernés, l'espacement des naissances, la réduction des grossesses non désirées, la lutte l'infertilité et l'infécondité, la prise en charge des états non infectieux de l'appareil génital, des problèmes de santé liés à la ménopause, à l'andropause, aux cancers génitaux et au dysfonctionnement sexuel chez l'homme et la femme ;
- élaborer des curricula de formation en planification familiale ;
- concevoir du matériel didactique et d'information en planification familiale ;
- renforcer l'implication du secteur privé et parapublic dans l'offre de service planification familiale ;
- initier et développer des stratégies d'offre de services planification familiale à base communautaire ;
- participer au développement du marketing social des produits contraceptifs ;
- augmenter la demande des services de planification familiale en s'appuyant sur les organisations non gouvernementales et communautaires de base ;
- veiller à l'offre de services de qualité en matière de planification familiale ;

- veiller à un bon fonctionnement du système logistique de planification familiale mis en place ;
- initier des activités de recherche opérationnelle en planification familiale ;
- coordonner, suivre et évaluer les activités de planification familiale.

Article 18 : La Division de la Santé Bucco-Dentaire est chargée en relation avec les services concernés de :

- Coordonner et de suivre la mise en œuvre des activités de Santé Bucco-Dentaire dans le système de Santé ;
- Promouvoir la Santé Bucco-dentaire surtout en milieu scolaire.

Elle comprend :

- Le Bureau des programmes
- Le Bureau de la réglementation

Article 19 : Le Bureau des programmes est chargé notamment de :

- Elaborer et suivre la mise en œuvre des programmes de Santé bucco-dentaire
- Développer des stratégies de mise en œuvre des programmes à travers le système de Santé
- Assurer le processus de décentralisation et d'intégration des activités de santé bucco-dentaire au niveau des districts sanitaires ;
- Superviser les structures de santé bucco-dentaire nationales, régionales publiques ou privées ;
- Initier des programmes d'information, d'éducation et de communication en matière de santé bucco-dentaire ;
- Promouvoir la stratégie communautaire pour l'information, l'éducation et la communication en matière de santé bucco-dentaire

Article 20 : Le Bureau de la réglementation est chargé notamment de :

- Elaborer les projets de textes et règlements relatifs à l'exercice à titre privé de la chirurgie dentaire et de la prothèse dentaire ;
- Mettre à jour des textes existants ;
- Initier les autorisations d'exercer des chirurgiens dentistes, des agents et techniciens en odontologie et des prothésistes dentaires ;
- Veiller au respect de la réglementation en vigueur

Article 21 : La Division de l'Alimentation, de la Nutrition et Survie de l'Enfant est chargée de concevoir et de suivre, en collaboration avec les services concernés, la mise en œuvre de la politique d'alimentation de Nutrition et de Survie de l'Enfant .

Elle comprend :

- ❖ le Bureau de l'alimentation
- ❖ le Bureau de la diététique et de la nutrition
- ❖ le Bureau de la survie de l'enfant.

Article 22 : Le Bureau de l'alimentation est chargé notamment de :

- contribuer à l'élaboration de la politique en matière d'alimentation ;
- participer à l'initiation des normes alimentaires ;

- veiller à l'application des normes alimentaires ;
- étudier et proposer des avis aux pouvoirs publics sur les projets de normes alimentaires élaborés par la commission mixte FAO/OMS et soumis aux Etats-membres pour avis ;
- participer au contrôle de qualité des aliments pour Bureau de la diététique et de la nutrition garantir leur innocuité ;
- participer à la promotion de la consommation des produits locaux ;
- inventorier et rationaliser les technologies alimentaires.

Article 23 : Le Bureau de la diététique et de la nutrition est chargé notamment de :

- participer à l'amélioration de l'état nutritionnel des groupes vulnérables en particulier des enfants de 0 à 5 ans, des enfants d'âge scolaire, des femmes enceintes et allaitantes, des personnes âgées ;
- développer des programmes de lutte contre les carences nutritionnelles et les maladies chroniques liées à l'alimentation ;
- concevoir les normes et protocoles en nutrition ;
- élaborer des supports techniques en nutrition ;
- inventorier et rationaliser les recettes traditionnelles ; en concevoir de nouvelles ;
- recenser, mettre au point et vulgariser les régimes diététiques locaux adaptés aux pathologies nutritionnelles ou à répercussion nutritionnelle ;
- planifier et coordonner les activités de réhabilitation nutritionnelles (récupération nutritionnelle et réhydratation par voie orale) ;
- superviser les activités du Paquet d'Activités Intégrées de Nutrition (PAIN) ;
- coordonner et superviser les activités de recherche opérationnelle en nutrition ;
- coordonner les activités de nutrition avec les autres secteurs impliqués dans la nutrition ;
- participer à l'enseignement de la nutrition ;

Article 24 : Le Bureau de la survie de l'enfant est chargé notamment de :

- concevoir les stratégies de lutte contre la morbidité et la mortalité infanto juvénile ;
- coordonner et participer à la mise en œuvre de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant ;
- participer à la mise en œuvre du Paquet d'Activités Intégrées de Nutrition (PAIN) ;
- participer à la mise en œuvre des stratégies de prise en charge de la santé néonatale ;

Article 25: La Division de la Lutte contre les Maladies est chargée notamment de :

- d'organiser et de coordonner la surveillance, la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles ayant un impact sur la santé publique, surtout les maladies endémiques et les maladies à risque épidémique élevé ;
- d'organiser et de coordonner la surveillance, la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles ayant un impact sur la santé publique, en particulier le diabète, l'hypertension artérielle, les cancers, l'asthme, la drépanocytose, l'épilepsie, les maladies mentales et l'hémophilie.

Elle comprend :

- Le Bureau de la lutte contre les Maladies Transmissibles
- Le Bureau de la lutte contre les Maladies Non Transmissibles
- Le Bureau de la surveillance épidémiologique et de la gestion des épidémies

- Les structures rattachées : la Section de lutte anti-parasitaire (SLAP) de Thiès et l'Institut de Léprologie Appliquée de Dakar (ILAD).

Article 26: le Bureau de la lutte contre les maladies transmissibles est chargé notamment de:

- concevoir, organiser et coordonner les activités de lutte contre les maladies parasitaires ayant un impact sur la santé publique, endémiques ou à risque épidémique comme le paludisme, l'onchocercose, la bilharziose, le ver de guinée, la filariose lymphatique ;
- concevoir, organiser et coordonner les activités des programmes de lutte contre les maladies bactériennes et virales ayant un impact sur la santé publique comme la tuberculose, la méningite, l'hépatite, la lèpre, le choléra, la fièvre jaune ;
- établir des notes techniques pour le diagnostic et la prise en charge des maladies parasitaires, bactériennes et virales

Article 27: le Bureau de lutte contre les Maladies Non Transmissibles est chargé, en liaison avec les services concernés, de:

- impulser et appuyer l'élaboration des programmes de lutte contre le diabète, l'hypertension artérielle, les cancers, l'asthme, la drépanocytose, l'épilepsie, les maladies mentales et l'hémophilie
- développer des stratégies de mise en oeuvre de ces programmes à travers le système de santé
- assurer la formation appropriée du personnel médico-social en matière de lutte contre les maladies non transmissibles
- initier des enquêtes épidémiologiques et les exécuter avec les responsables de programmes
- initier des programmes d'information, d'éducation, et d'information pour la prévention des Maladies Non Transmissibles
- promouvoir la stratégie communautaire pour l'information, l'éducation et la communication pour la lutte contre les Maladies Non Transmissibles
- intégrer les Maladies Non Transmissibles dans le système de surveillance épidémiologique existant
- aider à la promotion de la recherche opérationnelle sur les maladies non transmissibles

Article 28: le Bureau de la surveillance épidémiologique et de la gestion des épidémies est chargé notamment de :

- coordonner les activités de surveillance Intégrée des maladies ;
- collecter et analyser les données de surveillance en relation avec le Service National de l'Information Sanitaire (SNIS) , et procéder à la rétro information au personnel de santé ainsi qu'aux décideurs pour une prise de décision appropriée
- coordonner les activités du Réseau National de Laboratoires ;
- mener des enquêtes sur les épidémies notifiées ou d'autres événements de santé publique ;
- planifier et mettre en oeuvre les activités de riposte correspondantes, en collaboration avec le Comité National de Gestion des Epidémies ;
- éditer périodiquement le bulletin épidémiologique.

Article 29: La section de lutte anti-parasitaire est chargée notamment de :

- d'effectuer des études et enquêtes épidémiologiques, en collaboration avec les instituts oeuvrant dans le domaine de la recherche en santé
- de tenir à la disposition des autorités compétentes toute la documentation concernant les maladies parasitaires, en collaboration avec le bureau des Maladies Transmissibles
- de coordonner les activités du Programme National de Lutte contre l'Onchocercose.

Article 30: l'Institut de Léprologie Appliquée de Dakar est chargé notamment :

- d'assurer les soins spécialisés aux malades lépreux
- de dispenser l'enseignement nécessaire à la formation du personnel médical et paramédical impliqué dans la lutte contre la Lèpre ;
- de mener des programmes de recherche appliquée à la Lèpre.

Article 31. La Division de lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles est chargée de la coordination et du suivi de l'exécution des stratégies médicales du programme de lutte contre le SIDA.

Elle comprend :

- Le Bureau de la surveillance épidémiologique
- Le Bureau de la prise en charge
- Le Bureau de la prévention
- Le Bureau des infections sexuellement transmissibles.

Article 32. Le Bureau de la Surveillance épidémiologique est chargé de .

- veiller à l'exécution des activités de surveillance épidémiologique du VIH/SIDA et des IST
- superviser la qualité des examens de laboratoire
- organiser la collecte et la gestion des données épidémiologiques
- coordonner les activités de recherche épidémiologique et comportementale

Article 33 Le Bureau de la prise en charge est chargé de .

- veiller au respect des normes de prise en charge médicale et psychosociale des personnes vivant avec le VIH
- organiser, superviser et coordonner les activités des centres de dépistage
- organiser, superviser et coordonner les activités de prise en charge médicale et psychosociale des personnes vivant avec le VIH

Article 34 : Le Bureau de la prévention est chargé de .

- veiller à la sécurité transfusionnelle en rapport avec le VIH, en collaboration avec le centre national de transfusion sanguine
- organiser, superviser et coordonner les activités de prévention de la transmission mère-enfant du VIH
- initier des programmes d'information, d'éducation et de communication en matière de VIH/SIDA et IST
- participer à la promotion de l'utilisation du préservatif .

Article 35 : Le Bureau des infections sexuellement transmissibles(IST) est chargé de :

- veiller au respect des normes de prise en charge des infections sexuellement transmissibles
- organiser, superviser et coordonner les activités de prise en charge des IST
- coordonner les activités de contrôle sanitaire des prostituées et d'autres groupes vulnérables aux IST

Article 36 : La Division de la Médecine Privée, de la Médecine Traditionnelle et de la Médecine du Travail est chargée, en collaboration avec les services concernés, notamment de :

- veiller au respect de la réglementation en matière d'exercice de la médecine et des professions paramédicales ;
- impulser, réglementer et promouvoir la médecine traditionnelle.

Elle comprend :

- ❖ le Bureau de la médecine privée
- ❖ le Bureau des professions paramédicales
- ❖ le Bureau de la médecine d'entreprise.
- ❖ le Bureau de la médecine traditionnelle

Article 37 : Le Bureau de la Médecine Privée est chargée, en relation avec l'Ordre national des Médecins, les syndicats des médecins , notamment de :

- étudier et traiter les dossiers de demandes d'installation de cabinets et cliniques ;
- assurer le suivi administratif et technique des structures médicales privées ;
- élaborer et mettre à jour les textes réglementaires ;
- veiller au respect de la réglementation en matière d'exercice de la médecine.

Article 38 : Le Bureau des professions para-médicales est chargé, en relation avec les associations professionnelles concernées, notamment de :

- étudier et traiter les demandes d'installation à titre privé du personnel paramédical ;
- assurer le suivi administratif et technique des structures paramédicales privées ;
- répertorier les différentes catégories de professions paramédicales et élaborer les textes réglementaires ;
- veiller au respect de la réglementation en matière d'exercice de la profession paramédicale.

Article 39 : Le Bureau de médecine d'entreprise est chargé, en relation avec les organisations de médecine du travail et des services compétents du ministère chargé de l'emploi et du travail, notamment de :

- recenser les services médicaux d'entreprise ;
- veiller au respect des normes réglementaires d'équipement technique et de personnel ;
- contrôler le fonctionnement technique ;
- vulgariser les programmes de santé dans les services médicaux des entreprises.

Article 40 : Le Bureau de la Médecine traditionnelle est chargé notamment de :

- élaborer et mettre en application les textes réglementant la pratique de la médecine traditionnelle ;
- recenser les tradipraticiens et établir un répertoire ;
- appuyer la mise en place d'associations de tradipraticiens ;
- étudier les dossiers d'agrément et d'installation de tradipraticiens ;
- promouvoir l'utilisation de la pharmacopée traditionnelle et de la phytothérapie dans le système de santé en relation avec les services concernés.
- Mener des activités d'Information et de sensibilisation à l'intention des tradipraticiens pour leur implication dans la lutte contre les maladies prioritaires

Article 41 Le Bureau de la Santé des personnes âgées est chargé de :

- promouvoir une politique de prise en charge sanitaire des personnes âgées ;
- appuyer la formation appropriée du personnel médico-social en gériologie ;
- veiller à la prise en compte effective des personnes âgées dans les programmes de santé ;
- instituer un système d'accès prioritaire des personnes âgées dans les structures sanitaires ;
- participer au développement des mécanismes de soutien psychosocial en collaboration avec les associations de personnes âgées, les autres secteurs et les organisations non gouvernementales(ONG) ;
- initier un programme d'information , d'éducation et de communication en matière de vieillissement ;
- promouvoir la recherche dans les domaines de la gériologie ;

Article 42: Le Bureau de gestion est chargé en liaison avec les services compétents de :

- La préparation du Budget
- L'exécution des crédits alloués
- L'élaboration et le suivi des demandes de financement des plans d'opérations
- La tenue de la comptabilité des deniers et matières
- La gestion administrative du personnel.

Article 43 : Les Chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur de la Santé.

Article 44 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n°00252/MSP du 07 Janvier 1985 portant organisation de la Direction de l'Hygiène et de la Protection Sanitaire.

Article 45 : Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Le Ministre de la Santé

Abdou FALL

AMPLIATIONS :

- SG PR
- SGG PM
- MSPM CAB
- MS DS
- MEF
- JORS
- CHRONO
- B.O.